AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
UNIÓN AFRICANA		UMOJA WA AFRIKA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

AFFAIRE

IDD KITURE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 010/2019

PROJET D'ARRÊT

5 JUIN 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE i
I. LES PARTIES 2
II. OBJET DE LA REQUÊTE 2
A. Faits de la cause 2
B. Violations alléguées 3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS 4
IV. DEMANDES DES PARTIES 5
V. SUR LA COMPÉTENCE 5
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle 6
B. Sur les autres aspects de la compétence 8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ 9
A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes 10
B. Sur les autres conditions de recevabilité 12
VII. SUR LE FOND 14
A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination, du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi 15
B. Sur la violation alléguée du droit de saisir les juridictions nationales compétentes 17
C. Sur la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire 19
D. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable 21
i. Sur la durée de la garde à vue 25
ii. Sur la durée de toute la procédure devant les juridictions nationales 27
E. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable du fait de l'acte d'accusation entaché d'irrégularités 29
F. Sur la violation alléguée du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte 32
VIII. SUR LES RÉPARATIONS 36
A. Réparations pécuniaires 38
i. Sur le préjudice matériel 38
ii. Sur le préjudice moral 39
B. Sur les réparations non pécuniaires 40
i. Sur l'annulation de la condamnation du Requérant 40

ii. Sur la remise en liberté 41
iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports 42
IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE 43
X. DISPOSITIF 43

La Cour, composée de : Blaise TCHIKAYA, Président ; Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ; Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO, Dennis D. ADJEI et Duncan GASWAGA – Juges, et de Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »),[1] la juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

IDD KITURE

représenté par :

UNION PANAFRICAINE DES AVOCATS (UPA)

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

représentée par :

i. Dr. Ally POSSI, *Solicitor General*, Bureau du *Solicitor General* ;
ii. Mme Jacqueline KINYASI, *State Attorney*, Bureau du *Solicitor General*.

après en avoir délibéré,

rend le présent arrêt :

[1] Article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Idd Kiture (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui au moment de l'introduction de la présente Requête, purgeait une peine de 30 ans de réclusion à la prison centrale d'Ukonga à Dar-es-Salaam (Tanzanie) pour viol sur mineure et pour crime contre-nature. Il allègue la violation de ses droits dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.

2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte »), le 21 octobre 1986 et au Protocole, le 10 février 2006. Le 29 mars 2019, l'État Défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes déposées par des individus et des organisations non-gouvernementales. Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur de nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'occurrence le 22 novembre 2020.[2]

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le Requérant a été traduit devant le Tribunal du district de Morogoro pour viol sur une mineure de 12 ans, infraction punie par les articles 130 et 131(2) du chapitre 16 du code pénal révisé de l'État

[2] *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (26 juin 2020) 4 RJCA 219, §§ 37 à 39.

défendeur (2002) (ci-après désigné « le code pénal ») et pour crime contre-nature,[3] puni par l'article 154(b) du code pénal. Ces infractions auraient été commises le 6 octobre 2006 à Kasanga, district de Morogoro (Tanzanie).

4. Le 20 juillet 2010, le Tribunal de district de Morogoro a déclaré le Requérant coupable de ces chefs et l'a condamné à 30 ans de réclusion devant être purgés en vertu de la confusion des peines. Le Requérant a interjeté appel de cette décision devant la Haute Cour de Tanzanie siégeant à Dar-es-Salaam (appel pénal n° 164 de 2010) qui, le 14 septembre 2010, a rejeté le recours pour défaut de fondement. Le Requérant a, ensuite, saisi la Cour d'appel (appel pénal n° 17 de 2012), qui, le 14 novembre 2014, a rendu un arrêt confirmatif et ainsi rejeté son recours pour défaut de fondement.

B. Violations alléguées

5. Le Requérant allègue la violation de ses droits suivants :

   i. Le droit à la non-discrimination, le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par les articles 2 et 3 de la Charte ;
   ii. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
   iii. Le droit à une assistance judiciaire, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
   iv. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;
   v. Le droit à un procès équitable, du fait de son inculpation sur le fondement d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités, contrairement aux dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte ;
   vi. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte.

[3] Sodomie et transmission de maladie vénérienne – Témoignage de PW4, déposition du médecin-expert.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

6. La Requête introductive d'instance a été reçue au Greffe le 22 mars 2019 et communiquée à l'État défendeur le 1er décembre 2020, les délais respectifs de 90 et de 30 jours lui ayant été fixés pour déposer sa Réponse ainsi que la liste de ses représentants.

7. Le Requérant a sollicité une assistance judiciaire dans le cadre du programme d'assistance judiciaire de la Cour. Le 16 septembre 2019, la Cour a fait droit à cette demande et désigné l'Union panafricaine des avocats (UPA) pour le représenter.

8. Après plusieurs correspondances entre le Greffe et l'UPA,[4] le 29 juin 2020, l'UPA a informé le Greffe qu'elle éprouvait des difficultés à rencontrer le Requérant qui aurait été transféré de la prison centrale d'Ukonga à Dar-es-Salaam vers la prison de l'île de Mafia, centre de détention plus éloigné. L'UPA a également indiqué que les visites en prison avaient été suspendues en raison de la pandémie à COVID-19 et que cela avait constitué un obstacle à ses communications avec le Requérant. L'UPA a pu, par la suite, rencontrer le Requérant et a soumis, le 20 novembre 2020, les décisions rendues par les juridictions internes et requises par la Cour ainsi qu'un dossier médical.

9. Par la suite, les Parties ont déposé leurs observations sur le fond et les réparations dans les délais impartis par la Cour.

10. Les débats ont été clôturés le 20 mars 2025 et les Parties en ont été informées.

[4] Courrier du Greffe adressé à l'UPA en date du 31 janvier 2020, s'enquérant des mesures prises en vue de représenter le Requérant ; Courrier en réponse de l'UPA daté du 24 février faisant rapport au Greffe ; Courrier du Greffe en date du 7 mai 2020, demandant au Requérant de soumettre des documents supplémentaires aux fins de communication de la Requête à l'État défendeur ; courrier en réponse de l'UPA, daté du 29 juin 2020, aux documents requis ; courrier de la Cour daté du 2 octobre 2020 demandant à l'UPA de lui rendre compte de ses démarches en vue de l'obtention des documents requis ainsi que d'autres informations ; courrier en réponse de l'UPA en date du 22 octobre 2020 ; rapport de l'UPA du 20 novembre 2020 assorti des documents requis par le Greffe (arrêts) ainsi qu'un rapport médical.

IV. DEMANDES DES PARTIES

11. Le Requérant demande à la Cour de :

    i. Ordonner qu'il soit rétabli dans ses droits ;
    ii. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations pour les violations que la Cour aura constatées ;
    iii. Ordonner sa remise en liberté.

12. L'État défendeur demande, quant à lui, à la Cour de :

    i. Dire et juger que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la Requête ;
    ii. Dire et juger que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées à l'article 40(2) du Règlement intérieur de la Cour ;
    iii. Déclarer la Requête irrecevable ;
    iv. Dire et juger que l'État défendeur n'a pas violé les droits du Requérant, protégés par les articles 2, 3, 7(a), (c) et (d) de la Charte ;
    v. Dire et juger que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte ne confèrent pas à la Cour la compétence pour ordonner la remise en liberté du Requérant ;
    vi. Rejeter avec dépens toutes les demandes de réparations formulées par le Requérant, celles-ci étant mal conçues, sans fondement et insoutenables ;
    vii. Rejeter la Requête avec dépens.

V. SUR LA COMPÉTENCE

13. La Cour relève que l'article 3(1) du Protocole dispose :

    1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

14. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de la règle 49(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence […] conformément à la Charte, au Protocole et au […] Règlement ».

15. Conformément à ces dispositions, la Cour est tenue de procéder à l'examen de sa compétence et de statuer sur les éventuelles exceptions qui s'y rapportent.

16. La Cour note qu'en l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

17. L'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour en deux branches. Il soutient, d'une part, que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la présente Requête et, d'autre part, que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte ne confèrent pas à la Cour la compétence pour ordonner la remise en liberté du Requérant.

*

18. Le Requérant n'a pas conclu sur l'exception soulevée par l'État défendeur.

***

19. S'agissant de la première branche de l'exception, la Cour rappelle, sur le fondement de l'article 3(1) du Protocole, qu'elle est compétente pour connaître de toutes les affaires dont elle est saisie, concernant

l'interprétation et l'application de la Charte, du […] Protocole et de tout autre instrument relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.[5]

20. La Cour rappelle que sa compétence matérielle est subordonnée à l'allégation, par le Requérant, de violations de droits de l'homme protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État défendeur.

21. En l'espèce, le Requérant allègue la violation de droits protégés par les articles 2, 3, 7(a), (c) et (d) de la Charte, instrument auquel l'État défendeur est partie, et que la Cour est compétente pour interpréter et appliquer conformément à l'article 3(1) du Protocole.

22. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur à cet égard.

23. S'agissant de la deuxième branche de l'exception relative à l'incompétence de la Cour pour ordonner la remise en liberté du Requérant, la Cour rappelle l'article 27(1) du Protocole aux termes duquel « [l]orsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». La Cour est donc compétente pour octroyer toutes sortes de réparations, y compris la remise en liberté d'un requérant, pour autant que la violation alléguée ait été établie.[6]

24. La Cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur, à cet égard.

[5] *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, §§ 34 à 36 ; *Elyssa c. République tunisienne,* CAfDHP*,* Requête n° 69/2019*,* arrêt du 4 décembre 2025 (fond), § 126.

[6] *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35 ; *Tembo Hussein c. République-Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 001/2018, arrêt du 26 juin 2025 (fond et réparations), § 28.

25. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et considère qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur les autres aspects de la compétence

26. La Cour relève que l'État défendeur ne conteste pas sa compétence personnelle, temporelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les exigences relatives à tous les aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

27. En ce qui concerne sa compétence personnelle, la Cour rappelle, comme indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que l'État défendeur est devenu partie à la Charte, le 21 octobre 1986, au Protocole, le 10 février 2006, et qu'il a déposé la Déclaration, le 29 mars 2010. Toutefois, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, l'instrument de retrait de sa Déclaration.

28. La Cour rappelle en outre qu'elle a décidé que le retrait d'une Déclaration n'est pas rétroactif et n'a, non plus, aucune incidence ni sur les affaires pendantes avant le dépôt de l'instrument de retrait de la Déclaration, ni sur les nouvelles affaires introduites avant que ledit retrait ne prenne effet. Étant donné que ledit retrait prend effet 12 mois après le dépôt de l'avis y relatif, la date pertinente en ce qui concerne l'État défendeur était le 22 novembre 2020.[7] La présente Requête, introduite avant le dépôt, par l'État défendeur, de son avis de retrait, n'en est donc pas affectée. La Cour considère, par conséquent, qu'elle a la compétence personnelle en l'espèce.

29. S'agissant de sa compétence temporelle, la Cour observe que les violations alléguées par le Requérant découlent de son procès et de sa condamnation, qui sont tous postérieurs à la ratification du Protocole par

[7] *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, §§ 37 à 39.

l'État défendeur. En outre, la détention du Requérant étant maintenue sur la base de ce qu'il considère comme une procédure inéquitable, les violations alléguées sont considérées comme ayant un caractère continu.[8] La Cour estime donc qu'elle a la compétence temporelle pour examiner la présente Requête.

30. S'agissant de sa compétence territoriale, la Cour observe que les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc que sa compétence territoriale est établie en l'espèce.

31. Au regard de tout ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

32. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « [l]a Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».

33. Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au […] Règlement ».

34. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, est libellée comme suit :

> Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

[8] *Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema alias Ablasse, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

35. En l'espèce, l'État défendeur soulève une exception d'irrecevabilité de la Requête tirée du non-épuisement des recours internes, faisant valoir que la Requête n'est pas conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement. La Cour va donc se prononcer sur ladite exception avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de la recevabilité.

A. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

36. L'État défendeur soutient que le Requérant n'a pas épuisé les recours disponibles dans son système judiciaire. Il affirme que le Requérant pouvait introduire un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel s'il s'était senti lésé par ladite décision. L'État défendeur fait valoir que la Cour d'appel a compétence pour réviser ses propres décisions, conformément aux règles 65 et 66 de son Règlement intérieur (Partie III B).

*

37. Le Requérant soutient, pour sa part, qu'il a épuisé les recours internes avant de saisir la Cour de céans, son affaire ayant été examinée et rejetée par la plus haute juridiction de l'État défendeur.

***

38. La Cour note que conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête dont elle est saisie doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que lesdits recours ne soient pas disponibles ou efficaces ou que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.[9] Cette exigence vise à donner aux États, à qui en incombe premièrement l'obligation, la possibilité de remédier aux violations des droits de l'homme commises sur leur territoire avant qu'un organe international de droits de l'homme ne soit appelé à intervenir. La Cour a constamment considéré que cette exigence n'est satisfaite que si les recours à épuiser sont des recours judiciaires ordinaires.[10]

39. S'agissant de l'épuisement des recours internes, la Cour relève que l'affaire du Requérant a été examinée et tranchée successivement par le Tribunal du district de Morogoro, par la Haute Cour siégeant à Dar-es-Salaam et par la Cour d'appel, respectivement les 20 juillet 2010, 7 septembre 2010 et 14 novembre 2014. La Cour d'appel étant, dans le système judiciaire de l'État défendeur, la plus haute instance pouvant connaître d'un recours, la Cour estime que le Requérant a épuisé les recours internes.

40. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le Requérant aurait dû introduire une requête en révision de l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, que le recours visé

[9] *Owino et un autre c. Tanzanie*, *supra*, § 56.
[10] *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 322, § 95 et *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 63.

est un recours extraordinaire qu'un requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir.[11]

41. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que le Requérant a épuisé les recours internes conformément aux exigences de l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement et rejette, en conséquence, l'exception soulevée à cet égard.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

42. La Cour observe que le respect des conditions énoncées à la règle 50(2)(a), (b), (c), (d), (f) et (g) du Règlement ne fait l'objet d'aucune contestation. Toutefois, elle doit s'assurer que la Requête remplit ces critères.

43. Il ressort du dossier que le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement.

44. La Cour relève également que les demandes formulées par le Requérant visent à protéger ses droits prévus par la Charte. Elle note, en effet, que l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément qui soit incompatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour considère donc que la Requête satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement.

45. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur, ce qui la rend conforme à la règle 50(2)(c) du Règlement.

[11] *Elisamehe c. Tanzanie*, *supra*, § 36 ; *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, §§ 66 à 70 ; *Christopher Jonas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 44.

46. La Cour observe, par ailleurs, que la Requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, mais sur des documents et décisions judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. Elle estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(d) du Règlement.

47. S'agissant du critère de saisine dans un délai raisonnable après épuisement des recours internes, énoncé à la règle 50(2)(f) du Règlement, la Cour rappelle que ni la Charte, ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être déposées. Conformément à la jurisprudence de la Cour, « […] le caractère raisonnable du délai de saisine [de la Cour] dépend des circonstances particulières de chaque affaire et devrait être apprécié au cas par cas ».[12]

48. Dans sa jurisprudence, la Cour a tenu compte, entre autres facteurs, du fait que le requérant soit incarcéré, avec pour conséquence la restriction de ses mouvements, un accès limité à l'information[13] et à une assistance judiciaire,[14] et du manque de connaissance des procédures devant la Cour de céans.[15]

49. En l'espèce, la Cour observe que l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 14 novembre 2014, et que la présente Requête a été déposée le 22 mars 2019. La Cour doit donc déterminer si la période de quatre ans, quatre mois et huit jours qui s'est écoulée entre ces deux événements constitue un délai raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

---

[12] *Ayants droit de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (fond) (2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.
[13] *Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50.
[14] *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 74.
[15] *Amir Ramadhani c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 356, § 50 ; *Diocles William c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 52 ; *Anaclet Paulo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 461, § 50.

50. À la lumière de sa jurisprudence susvisée,[16] la Cour observe que le Requérant est incarcéré[17] et n'avait, au moment de l'introduction de la présente Requête, qu'un accès limité à l'information, y compris celle en rapport avec la procédure devant la Cour de céans.

51. Eu égard à ces considérations, la Cour estime que la période de quatre ans, quatre mois et huit jours constitue un délai raisonnable au sens de la règle 50(2)(f) du Règlement.

52. S'agissant de la condition de recevabilité visée à la règle 50(2)(g) du Règlement, la Cour note que la Requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. La Cour estime donc que la Requête est conforme à la règle 50(2)(g) du Règlement.

53. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que toutes les conditions de recevabilité visées à l'article 56 de la Charte et reprises à la règle 50(2) du Règlement sont remplies, et déclare la Requête recevable.

VII. SUR LE FOND

54. Le Requérant allègue la violation des droits suivants :

i. Le droit à la non-discrimination, le droit à une totale égalité devant la loi et le droit à une égale protection de la loi, garantis par les articles 2 et 3 de la Charte ;
ii. Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les

[16] Voir également *Mussa Zanzibar c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 février 2024) 5 RJCA 39, § 44 ; *Habyalimana Augustino et Muburu Abdulkarim c. République-Unie de Tanzanie,* CAfDHP, Requête n° 015/2016, arrêt du 3 septembre 2024 (fond et réparations), § 64.
[17] *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 74.

conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;

iii. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte ;

iv. Le droit à une assistance judiciaire, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;

v. Le droit à un procès équitable, du fait de son inculpation sur le fondement d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités, contrairement aux dispositions de l'article 7(1)(c) de la Charte.

vi. Le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, protégé par l'article 5 de la Charte.

55. La Cour examinera ces allégations successivement.

A. Sur la violation alléguée du droit à la non-discrimination, du droit à une totale égalité devant la loi et du droit à une égale protection de la loi

56. Le Requérant allègue, sans plus, que l'État défendeur a violé son droit à la non-discrimination, protégé par l'article 2, son droit à une totale égalité devant la loi et ainsi que son droit à une égale protection de la loi, consacrés par l'article 3 de la Charte.

*

57. L'État défendeur, sans conclure précisément sur cette allégation, fait valoir qu'il n'a violé aucun des droits du Requérant protégés par la Charte.

***

58. L'article 2 de la Charte est libellé comme suit :

> Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de

religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

59. Dans son arrêt *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya*, la Cour a considéré que :[18]

> L'article 2 de la Charte est péremptoire en ce qui concerne le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte. Cette disposition interdit strictement toute distinction, toute exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale ou sociale, qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement.
>
> Toutefois, la notion de droit à la non-discrimination va au-delà du droit à l'égalité de traitement devant la loi et revêt également des dimensions pratiques en ce sens que les individus doivent, concrètement, pouvoir jouir des droits consacrés par la Charte sans distinction d'aucune sorte liée à leur race, leur couleur, leur sexe, leur religion, leurs opinions politiques, leur origine nationale ou sociale, ou toute autre situation.

60. La Cour observe qu'aux termes de l'article 3 de la Charte, « [t]outes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » et « […] ont droit à une égale protection de la loi ».

61. La Cour a constamment considéré, en ce qui concerne la non-discrimination, que des affirmations d'ordre général selon lesquelles ce droit a été violé ne sont pas suffisantes. Elle a estimé que des preuves plus concrètes sont requises.[19] La Cour rappelle également sa jurisprudence selon laquelle « la partie qui prétend être victime d'un traitement

[18] (fond) 2 RJCA 9, §§ 137 et 138.
[19] *George Mali Kemboge c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 381, § 9 et *Thomas c. Tanzanie, supra,* § 140.

discriminatoire doit en apporter la preuve ».[20] La Cour a, en outre, considéré que, lorsqu'un requérant la saisit d'un grief portant sur l'article 3 de la Charte, il doit, pour justifier la violation de cette disposition, démontrer en quoi le comportement de l'État défendeur a porté atteinte à son droit à une égale protection de la loi.[21]

62. En l'espèce, la Cour observe que le Requérant n'a pas démontré en quoi il a fait l'objet de discrimination et été traité différemment ou d'une manière inégale qui serait constitutive d'une discrimination ou d'un traitement différencié au sens des articles 2 et 3 de la Charte. En outre, il ne résulte d'aucun élément du dossier que le Requérant n'a pas bénéficié d'un égal traitement devant la loi et qu'il a fait l'objet d'un traitement différent des autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne.

63. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination, ni ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, protégés par les articles 2 et 3 de la Charte. En conséquence, la Cour rejette les allégations du Requérant relatives à la violation des articles 2 et 3 de la Charte.

B. Sur la violation alléguée du droit de saisir les juridictions nationales compétentes

64. Le Requérant allègue que l'État défendeur a violé son droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

*

[20] *Abubakari c. Tanzanie, supra*, § 153 ; *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 492 et *Jeshi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 24.
[21] *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 140.

65. L'État défendeur, sans conclure précisément sur cette allégation, fait valoir qu'il n'a violé aucun des droits du Requérant protégés par la Charte.

***

66. L'article 7(1)(a) de la Charte dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

67. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « des affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ».[22]

68. La Cour observe que le Requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation relative à la violation de son droit de saisir les juridictions nationales compétentes. La Cour observe que le Requérant a exercé son droit d'appel de la décision du Tribunal du district de Morogoro devant la Haute Cour et devant la Cour d'appel de l'État défendeur, qui, en dernier ressort, a rendu un arrêt confirmatif. Il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'État défendeur ou ses juridictions aient, d'une quelconque manière, empêché le Requérant de saisir les plus hautes juridictions nationales.

69. En pareilles circonstances, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant de saisir les juridictions nationales compétentes, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

[22] *Kemboge c. Tanzanie*, *supra*, § 9 et *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 140.

C. Sur la violation alléguée du droit à l'assistance judiciaire

70. Le Requérant allègue qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire lors de l'interrogatoire au poste de police et tout au long de son procès, un droit pourtant garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte.

*

71. En réponse, l'État défendeur soutient que le Requérant n'a jamais demandé à être assisté d'un avocat. L'État défendeur fait valoir qu'un avocat aurait été commis à la défense du Requérant s'il en avait fait la demande, et ce, sous réserve de disponibilité des ressources.

***

72. L'article 7(1) de la Charte dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ». Ce droit comprend […] le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix.

73. Bien qu'il n'ait pas été invoqué par le Requérant, la Cour estime pertinent de se référer à l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose :

> Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité […]
> (d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

74. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite. Néanmoins, elle a jugé que

l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP,[23] établit le droit à une assistance judiciaire gratuite comme faisant partie du droit général à un procès équitable.[24] Le droit à l'assistance judiciaire gratuite est dû lorsqu'une personne n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat et que les intérêts de la justice l'exigent.[25] L'intérêt de la justice exige également qu'une assistance judiciaire gratuite soit fournie lorsque, entre autres, le requérant est indigent, que les charges retenues contre lui sont lourdes et que la peine encourue est sévère.[26]

75. Il ressort des comptes rendus des audiences et des décisions des juridictions internes que le Requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, bien qu'ayant été inculpé pour viol sur une mineure de 12 ans, une infraction grave, passible de 30 ans de réclusion en cas de condamnation. La Cour a constamment considéré qu'en pareilles circonstances, l'État doit assurer à l'accusé le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite qu'il en fasse la demande ou non.[27] L'intérêt de la justice exigeait, en l'espèce, que le Requérant puisse bénéficier d'une assistance judiciaire gratuite qui ne devrait pas dépendre de la disponibilité des ressources financières.

76. La Cour considère donc que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à une assistance judiciaire, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

[23] L'État défendeur est devenu Partie au PIDCP le 11 juin 1976.
[24] *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 114 ; *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 218, § 72; *Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 104
[25] *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 114 ; *Habyalimana et un autre c. Tanzanie, supra*, § 95 ; *Elisamehe c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (26 juin 2020), 4 RJCA 266, § 55.
[26] *Paulo c. Tanzanie*, *supra*, § 92. *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 123. Voir également *Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 138 et 139 ; *Minani Evarist c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, § 68 et *William c. Tanzanie, supra*, § 85.
[27] *Thomas c. Tanzanie, ibid.,* § 123 ; voir également *Abubakari c. Tanzanie, supra,* §§ 138 et 139.

D. Sur la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable

77. Le Requérant affirme que son procès s'est prolongé de façon anormale et que, de ce fait, son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, a été violé.

78. Le Requérant affirme, en outre, qu'en violation des articles 64(1)(c) et 67(3) de la Loi portant Code de procédure pénale (ci-après le « CPP »), il a été maintenu en garde à vue sur une période de huit à dix jours avant d'être présenté au juge. Il affirme que sa demande de remise en liberté provisoire a été rejetée au motif que la victime du viol présumé faisait toujours l'objet d'un examen médical, et que ses frères n'avaient pu payer sa caution que deux semaines après sa première comparution devant le juge. Le Requérant affirme que sa liberté sous caution a été révoquée du fait qu'étant chauffeur de profession il avait dû transporter des produits vivriers dans diverses régions de la Tanzanie.

79. Le Requérant fait valoir, enfin, qu'il avait oublié les pièces de la procédure devant la Haute Cour dans sa cellule à la prison d'Ukonga au moment de son transfert vers la prison de l'île de Mafia et qu'il ne disposait que des pièces de la procédure devant le Tribunal de district de Morogoro (juridiction de jugement), qu'il a déposées devant la Cour de céans.

*

80. L'État défendeur soutient que l'article 64(1)(c) du CPP autorise le maintien d'un accusé en garde à vue au-delà des 24 heures, lorsque celui-ci n'a pas été formellement mis en examen, et ce pour divers motifs dont le besoin de recueillir des preuves. Il ajoute que le viol et la sodomie sur une mineure constituent des infractions graves et que l'État était bien fondé à maintenir le Requérant en détention bien au-delà des 24 heures.

81. L'État défendeur fait valoir que le Requérant a été arrêté le 7 octobre 2006 et présenté au juge après que la police eût réuni suffisamment de preuves

pour l'inculper. Le 9 octobre 2006, la Cour a fixé les termes de la libération sous caution du Requérant, mais celui-ci n'y avait pas satisfait. Une autre audience de liberté provisoire s'était tenue le 23 octobre 2006, à l'issue de laquelle le Requérant avait été libéré sous caution après avoir satisfait à toutes les conditions exigées. Le Requérant avait, par la suite, violé les termes de sa libération sous caution, ce qui a entraîné son annulation et l'incarcération du Requérant. L'audience préliminaire a eu lieu le 23 janvier 2007 durant laquelle les deux parties ont été entendues. L'État défendeur affirme que le ministère public a terminé son réquisitoire le 13 août 2009 et le 7 décembre 2009, lors de la prise de parole de la défense, l'accusé a demandé que la procédure soit reprise. L'ensemble des témoins qui avaient déposé devant le premier juge ont donc dû être convoqués de nouveau.

***

82. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend … le droit d'être jugé dans un délai raisonnable …

83. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie*, selon laquelle le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue l'un des principes cardinaux du droit à un procès équitable. Il n'existe pas de délai considéré comme raisonnable qui serve de norme dans l'examen d'une affaire.[28] La Cour a, en outre, jugé que le droit à un procès équitable comprend également le principe selon lequel les procédures judiciaires doivent être menées à terme dans un délai raisonnable.[29] Dans son appréciation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a adopté une approche au cas par cas en tenant compte, entre autres, de facteurs tels que la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités judiciaires qui ont un devoir

[28] *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 127 et *Benedicto Daniel Mallya c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (26 septembre 2019) 3 RJCA 504, § 48.
[29] *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 116.

de diligence dans des circonstances où le requérant encourt des peines lourdes.[30]

84. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour a pris en compte des facteurs tels que le nombre de témoins entendus, la disponibilité des preuves, le niveau de complexité des enquêtes et l'existence de preuves scientifiques, telles que des échantillons d'ADN.[31]

85. S'agissant du devoir de diligence, il est constant comme résultant du dossier[32] que le Requérant a été arrêté le 6 octobre 2006 et traduit devant le Tribunal du district de Morogoro le 9 octobre 2006 où il a été informé des termes de sa libération sous caution. N'étant pas en mesure d'en satisfaire les conditions relatives aux garanties, le Requérant a été replacé en détention provisoire. Le 23 octobre 2006, s'est tenue une autre audience au cours de laquelle la demande de mise en liberté provisoire du Requérant a été reçue, le juge ayant estimé qu'il remplissait toutes les conditions à cet égard. Le 5 décembre 2006, les autorités policières ont informé le Tribunal de district qu'elles avaient terminé les enquêtes.

86. À l'audience préliminaire du 23 janvier 2007, le Requérant a présenté ses moyens et informé le Tribunal du district qu'il n'était pas en mesure de poursuivre le procès du fait qu'il souffrait de paludisme. Sa période de liberté sous caution a donc été prolongée. Le ministère public a commencé son réquisitoire le 25 avril 2007, lequel a pris fin le 13 juillet 2009, et l'audience du Requérant a été fixée au 2 septembre 2009. La Cour observe que dans ce même intervalle de temps, le Requérant n'a pas respecté les termes de sa libération sous caution et a été de nouveau mis aux arrêts puis placé en détention provisoire. L'audience s'est ouverte le 2 septembre 2009, mais a été reportée au 16 septembre 2009 à la demande du ministère public qui a

[30] *Msuguri c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 83 ; *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 117 ; *Amini Juma c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (30 septembre 2021) 5 RJCA 427, § 104 et *Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, §§ 122 à 124.
[31] *Dominick Damian c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 048/2016, Arrêt du 4 juin 2024 (fond et réparations), § 58.
[32] Compte rendu de l'audience devant le tribunal de district de Morogoro, affaire pénale n° 647 de 2006 et arrêt du tribunal de district de Morogoro, affaire pénale n° 647 de 2006.

sollicité un délai supplémentaire pour examiner les moyens de preuve. Les 16 et 30 septembre 2009, l'État défendeur a sollicité deux autres reports d'audience pour raisons de congés du juge puis, de nouveau le 15 octobre du fait que le juge suppléant ne maîtrisait pas le dossier. De même, le 28 octobre 2009, l'audience a été reportée, le juge d'instance étant excusé pour cause d'urgence. L'affaire avait donc été confiée à un autre juge et le ministère public n'avait pu prendre connaissance du dossier.

87. Le 7 décembre 2009, le Requérant a demandé qu'une nouvelle date soit fixée pour la reprise de l'audience au motif qu'il ne se souvenait plus de tous les moyens à charge soulevés à son encontre lors de la première audience devant le Tribunal du district en 2006. Il avait alors invoqué l'intérêt de la justice eu égard au fait que son affaire devait être examinée par un nouveau juge. Le ministère public, tout en ne s'opposant pas à la demande du Requérant, pour sa part, a demandé que les dépositions des témoins soient transmises au Requérant pour lui permettre de préparer sa défense. Le Requérant s'est opposé à la demande du ministère public, faisant valoir qu'il était illettré, et a soutenu que l'affaire ayant été entendue depuis 2006 par un autre juge, la procédure y afférente devrait être reprise.

88. Le 21 décembre 2009, le nouveau juge président a tranché en faveur du Requérant afin de lui permettre de se rafraîchir la mémoire. Conformément à l'article 214(2) du CPP, chap. 20/ER/2002 et à la jurisprudence des juridictions de l'État défendeur,[33] le juge a fait droit à la demande du Requérant tendant à faire comparaître de nouveau tous les témoins à charge qui avaient déposé devant le juge précédent, et fixé la date de la nouvelle audience au 28 janvier 2010.

89. L'affaire a été entendue de nouveau le 28 janvier 2010 et les témoins à charge ont comparu jusqu'au 9 juillet 2010. Le Requérant a, pour sa part, déposé du 18 au 21 juin 2010. Le Tribunal de district a rendu sa décision le 20 juillet 2010. En 2010, le Requérant a interjeté appel devant la Haute

[33] *Stephan Ngonyani c. la République* (1989) RJT 53.

Cour, qui a rendu sa décision le 7 septembre 2010. Par la suite, en 2012, le Requérant a saisi la Cour d'appel d'un recours, qui a été tranché le 14 novembre 2014.

90. En l'espèce, le Requérant affirme que son droit d'être jugé dans un délai raisonnable a été méconnu avant même son procès et a été violé du fait du délai observé pour le juger. La Cour va examiner ces allégations successivement.

i. Sur la durée de la garde à vue

91. L'article 6 de la Charte est libellé comme suit :

> Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

92. Même si le Requérant ne l'a pas invoqué, la Cour estime pertinent de se référer à l'article 9(3) du PIDCP, qui dispose :

> Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

93. Au regard de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (le Comité), l'expression « dans le plus court délai » « s'examine au cas par cas », le temps qui s'écoule entre l'arrestation d'un prévenu et sa comparution devant les autorités judiciaires « ne devant être que de

quelques jours et sans plus ».[34] Le Comité a également jugé que « tout retard non justifié de quatre jours, enregistré avant de traduire l'accusé en justice » est constitutif d'une violation du principe de célérité consacré à l'article 9(3).[35]

94. S'agissant de la garde à vue du Requérant au poste de police, il ressort du dossier que ce dernier a été arrêté le 6 octobre 2006, aux environs de 21 heures, et traduit devant le Tribunal du district de Morogoro qui l'a inculpé le 9 octobre 2006. Le Requérant y a pris connaissance des conditions de libération sous caution. N'ayant pas satisfait à ces critères, il a été replacé en garde à vue. Une autre audience de liberté provisoire s'est tenue le 23 octobre 2006, à l'issue de laquelle le Requérant a été libéré sous caution après avoir satisfait à toutes les conditions y relatives.

95. En l'espèce, la Cour observe que même si l'heure approximative de l'arrestation du Requérant le 6 octobre a été fournie, il n'en est pas de même pour l'heure à laquelle il a été traduit devant le Tribunal de district le 9 octobre. En tout état de cause, la Cour observe que cette période, à savoir du 6 octobre 2006 à 21 heures au 9 octobre 2006, n'excède pas les 48 heures et la considère comme raisonnable eu égard à la gravité des faits reprochés au Requérant (le viol), aux enquêtes ainsi qu'aux examens médicaux devant être effectués par les autorités policières.

96. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 6 de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du PIDCP, du fait de sa détention provisoire.

[34] Communication n° 373/1989, *L. Stephens c. Jamaïque* (Opinion adoptée le 18 octobre 1995), in UN doc. GAOR, A/51/40 (vol. II), p. 9, § 9.6.
[35] Communication n° 625/1995, *M. Freemantle c. Jamaïque* (Opinion adoptée le 24 mars 2000), in UN doc. GAOR, A/55/40 (vol. II), p. 19, § 7.4. Voir également violation de l'article 9(3) où le retard a été de plus de huit jours, Communication n° 373/1989, *L. Stephens c. Jamaïque* (Opinion adoptée le 18 octobre 1995), in UN doc. GAOR, A/51/40 (vol. II), p. 9, § 9.6.

ii. Sur la durée de toute la procédure devant les juridictions nationales

97. L'article 7(1)(d) de la Charte dispose :

> Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend […] le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

98. La Cour rappelle qu'elle a constamment jugé que même si certains retards peuvent être imputables aux demandes procédurales du Requérant, la responsabilité ultime de veiller à ce que la justice soit rendue sans retard excessif incombe à l'État.[36] La période de six ans, cinq mois et un jour observée pour trancher l'affaire est donc imputable à l'État défendeur et au Requérant, qui par leur conduite ont causé ce retard.

99. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour réitère qu'elle tient compte de facteurs tels que le nombre de témoins entendus, la disponibilité des preuves, le niveau de complexité des enquêtes et l'existence de preuves scientifiques, telles que des échantillons d'ADN.[37]

100. En ce qui concerne la garde à vue du Requérant au commissariat de police, la Cour observe que celui-ci a comparu pour la première fois devant le Tribunal du district de Morogoro le 9 octobre 2006 et que ladite juridiction a rendu son jugement le 20 juillet 2010. La Cour observe également qu'en 2010,[38] il a interjeté appel devant la Haute Cour, qui a rendu sa décision le 7 septembre 2010. En 2012,[39] le Requérant a ensuite saisi la Cour d'appel d'un recours, qui a été tranché le 14 novembre 2014.

101. La Cour relève que la procédure interne devant le Tribunal de district a duré sur trois ans, neuf mois et 11 jours, que le pourvoi en appel devant la Haute Cour a été tranché après sept mois et sept jours et celui devant la Cour

[36] *Cheusi c. Tanzanie* (arrêt), *supra*, § 116.
[37] *Damian c. Tanzanie*, *supra*, § 58.
[38] La date précise n'est pas indiquée dans les conclusions déposées par les deux Parties.
[39] La date précise n'est pas indiquée dans les conclusions déposées par les deux Parties.

d'appel après deux ans et 14 jours. La durée totale de la procédure interne était donc de six ans, cinq mois et un jour.

102. Il est à noter qu'en l'espèce, même si l'État défendeur a sollicité et obtenu plusieurs reports d'audience devant la juridiction de jugement,[40] l'affaire a été jugée de nouveau[41] lorsque le nouveau juge a accédé à la requête du Requérant qui disait ne plus se souvenir des dépositions des témoins à charge et ne pas savoir lire l'anglais. La demande du Requérant tendant à la reprise du procès a eu pour effet d'entendre de nouveau l'ensemble des témoins à charge, qui avaient déjà été cités devant le tribunal. Ceci a contribué au retard de six mois et 30 jours enregistré après que le juge eut accédé à sa requête le 21 décembre 2009.

103. En ce qui concerne la complexité de l'affaire, la Cour observe que le ministère public a cité quatre témoins tandis que le Requérant n'en a cité qu'un seul. En outre, le formulaire P.3 (rapport médical) versé comme moyen de preuve, était disponible au procès. La Cour observe également que le Requérant a été arrêté le 6 octobre 2006, traduit devant le Tribunal du district de Morogoro le 9 octobre 2006, et que les enquêtes ont pris fin le 5 décembre 2006, soit une durée totale d'un mois et 27 jours. Par ailleurs, aucun élément de preuve scientifique, tel que des échantillons d'ADN n'était requis.

104. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, du fait de la durée des procédures internes.

[40] malade, en mission officielle, en congés et faisant face à une situation d'urgence.
[41] 21 décembre 2009.

E. Sur la violation alléguée du droit à un procès équitable du fait de l'acte d'accusation entaché d'irrégularités

105. Le Requérant affirme que l'acte d'accusation de viol était entaché d'irrégularités du fait que l'État défendeur avait omis d'y préciser la disposition du code pénal relative au viol.

*

106. L'État défendeur fait valoir que l'allégation relative à l'acte d'accusation relève des questions de preuve et qu'en la soulevant, le Requérant tente de faire siéger la Cour de céans en tant que juridiction d'appel sur des questions de preuve déjà tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie. Se prévalant de la jurisprudence *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, l'État défendeur affirme que la Cour n'a pas une telle compétence. L'État défendeur soutient également que le fait d'avoir omis de préciser l'infraction constituait un détail mineur et n'a entraîné aucun déni de justice, dans la mesure où le Requérant avait parfaitement compris les charges retenues contre lui. Par ailleurs, soutient-il, il ressort du compte rendu des audiences que les charges ont été expliquées au Requérant et que celui-ci a ensuite plaidé non coupable.

107. Se référant à la décision n° 2010-164 de la Cour d'appel, l'État défendeur fait valoir que le fait de ne pas préciser les dispositions de la loi dans l'acte d'accusation n'a pas été préjudiciable au Requérant. Il s'agissait pour lui d'une omission mineure. Le Requérant savait qu'il était inculpé pour viol sur une mineure de 12 ans. Par conséquent, il avait compris la nature de l'infraction dont il était accusé.

***

108. L'article 7(1) de la Charte dispose :

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;
b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;
d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

109. La Cour observe que l'article 7(1) de la Charte garantit la protection des droits à un procès équitable qui dépassent le cadre des droits énoncés dans les dispositions susvisées. Même si le Requérant ne l'a pas fait, la Cour estime pertinent d'invoquer l'article 14 du PIDCP, qui traite desdits droits de manière plus exhaustive.[42] Les dispositions pertinentes de l'article 14 du PIDCP sont libellées comme suit :

> […] Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil […] ».

Il ressort de la lecture conjointe des dispositions des deux instruments qu'une personne accusée a droit à un procès équitable.

110. La Cour considère, conformément à sa jurisprudence constante, que le respect du droit à ce que sa cause soit entendue exige, dans les affaires pénales, que la condamnation soit consécutive à une reconnaissance de

[42] Voir *Guéhi c. Tanzanie, supra*, § 73. Voir également *Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond), §§ 33 à 36 et *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (22 mars 2018) 2 RJCA 257, §§ 100 et 106.

culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.[43] La Cour estime qu'une telle norme revêt en général toute sa pertinence lorsque des peines lourdes sont applicables,[44] notamment dans les affaires où une longue peine de 30 ans de réclusion est appliquée comme c'est le cas en l'espèce.

111. La Cour relève, en outre, que même si elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour évaluer en détail les éléments de preuve présentés lors des procédures internes, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si la manière dont ces preuves ont été examinées est en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.[45] L'une des préoccupations principales, à cet égard, est de veiller à ce que l'examen des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ou ne conduise à un déni de justice.[46]

112. La Cour note que la question à trancher en l'espèce est celle de savoir si l'examen des preuves par les juridictions nationales a été conforme aux exigences d'un procès équitable, notamment en ce qui concerne l'allégation relative à la condamnation du Requérant sur le fondement d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités. La Cour réitère « qu'elle n'est pas une juridiction d'appel et, qu'en principe, il est du ressort des juridictions nationales de décider de la valeur probante d'un élément donné ». En conséquence, la Cour « ne peut pas s'arroger ce rôle, dévolu aux juridictions nationales, d'examiner les détails et les caractéristiques des preuves utilisées au cours de la procédure interne afin d'établir la

[43] *Guéhi c. Tanzanie, supra*, §§ 105 à 111. Voir également, *Werema et un autre c. Tanzanie*, *supra*, §§ 59 à 64 et *Abubakari c. Tanzanie*, *supra*, §§ 174, 193 et 194.
[44] *Oscar Josiah c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (28 mars 2019) 3 RJCA 87, § 51. Voir également *Kijiji Isiaga c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 226, §§ 78 et 79 ; *Elisamehe c. Tanzanie, supra*, § 55 ; *James Wanjara et autres c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (25 septembre 2020) 4 RJCA 680, § 68 ; *Mugesera c. République du Rwanda* (arrêt) (27 novembre 2020) 4 RJCA 846, § 57.
[45] *Abubakari c. Tanzanie*, *supra*, §§ 26 et 173. Voir également *Isiaga c. Tanzanie*, *supra,* § 61 ; *Josiah c. Tanzanie, supra,* §§ 52 à 63 ; *Guéhi c. Tanzanie, supra,* §§ 105 à 111 et *Werema et un autre c. Tanzanie, supra*, §§ 59 à 64.
[46] *Abubakari c. Tanzanie, ibid.* et *Owino un autre c. Tanzanie, supra*, § 38.

responsabilité pénale des individus ».[47] L'intervention de la Cour n'est nécessaire qu'en cas d'erreur manifeste dans l'appréciation des preuves, par les juridictions nationales, pouvant être constitutive d'un déni de justice.[48]

113. S'agissant de l'allégation selon laquelle l'acte d'accusation était entaché d'irrégularité, la Cour observe, tel qu'il résulte du dossier, qu'à l'audience préliminaire, les charges retenues contre le Requérant lui ont été expliquées avant qu'il ne plaide non coupable. Il s'ensuit que le Requérant avait compris la nature de l'infraction qui lui était reprochée, à savoir le viol sur une mineure de 12 ans.

114. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'omission par l'État défendeur de préciser l'infraction reprochée dans l'acte d'accusation, bien qu'étant une irrégularité procédurale, n'a pas donné lieu à un déni de justice à l'égard du Requérant, celui-ci ayant compris les faits qui lui étaient reprochés et plaidé non coupable à cet égard.

115. La Cour considère donc que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1) de la Charte lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP, du fait de son inculpation sur la base d'un acte d'accusation entaché d'irrégularité.

F. Sur la violation alléguée du droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte

116. Le Requérant affirme avoir été roué de coups lors de son interrogatoire et que le ministère public s'est fondé sur les déclarations, qui lui ont été ainsi extorquées, pour retenir des charges contre lui. Il ajoute que sa déclaration a été faite en kiswahili, mais consignée en anglais.

[47] *Ibid*. ; *Isiaga c. Tanzanie, supra*, § 65 ; *Wanjara et autres c. Tanzanie, supra*, § 79 et *Mohamed Selemani Marwa c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt) (2 décembre 2021) 5 RJCA §, 87.
[48] *Ibid*.

*

117. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

***

118. L'article 5 de la Charte est libellé comme suit :

> Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites.

119. Même si le Requérant ne l'a pas invoqué, la Cour estime pertinent de se référer aux articles 1 et 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après désignée « la Convention »), lesquels traitent desdits droits de manière plus détaillée.

120. La Cour rappelle sa jurisprudence *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*[49] où elle a fait sienne la définition de la torture retenue par la Commission africaine, telle qu'énoncée à l'article premier de la Convention, comme suit :

> Aux fins de la présente Convention, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de

[49] *Thomas c. Tanzanie, supra*, § 144.

> l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes …

121. En outre, l'article 12 de la Convention dispose :

> Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

122. La Cour se réfère à la *Résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les directives et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique,*[50] qui indique que la torture peut prendre diverses formes et que la constatation de la violation d'un droit dépend des circonstances de chaque cause.[51]

123. La Cour rappelle, en outre, que conformément à sa jurisprudence, l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants énoncée à l'article 5 de la Charte est absolue.[52] Elle note que les allégations visées en l'espèce portent sur les coups que les autorités policières auraient administrés au Requérant afin de lui extorquer des aveux.

---

[50] La Commission africaine a adopté ces lignes directrices en 2008 ; elles sont communément appelées « *Lignes directrices de Robben Island* ». Voir également la requête 288/04 *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, arrêt du 2 mai 2012, §§ 142 à 166.
[51] *Guéhi c. Tanzanie, supra*, § 131.
[52] Voir *Huri-Laws c. Nigeria* Communication 225/98 (2000) AHRLR 273 (CADHP 2000), § 41 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *ibid*., § 131.

124. En l'espèce, la Cour relève que le Requérant a reçu des traitements médicaux à cinq reprises en 2020,[53] tel qu'il ressort des rapports médicaux versés au dossier. La Cour y a également relevé que le Requérant suivait un traitement pour un œdème au niveau de l'aine gauche.[54] La Cour observe qu'en dehors des rapports médicaux, le Requérant n'a pas joint d'autres preuves pour étayer son affirmation relative aux coups qu'il aurait reçus. À cet égard, la Cour observe que le Requérant affirme avoir essuyé des coups lors de son interrogatoire au poste de police à la suite de son arrestation en 2006. Toutefois, observe la Cour, les rapports médicaux versés comme preuves des coups reçus portent cinq dates différentes de l'année 2020 et qu'ils n'indiquent pas non plus que le Requérant recevait des soins pour des blessures causées par des coups ou par des brutalités. En outre, rien dans le dossier n'indique que le Requérant ait soulevé ce grief devant les juridictions nationales, ce qu'il aurait pu faire afin d'obtenir réparation.

125. Il s'ensuit que le Requérant n'a pas prouvé à suffisance l'allégation de violation de son droit à la dignité. La Cour a constamment considéré que des affirmations d'ordre général selon lesquelles ce droit a été violé ne sont pas suffisantes et que des preuves plus concrètes sont requises.[55]

126. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant de ne pas être soumis à des traitements inhumains, cruels et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, lu conjointement avec les articles 1 et 12 de la Convention, en ce qui concerne l'allégation du Requérant relative aux brutalités policières.

[53] 25 mars 2020, 2 mai 2020, 7 mai 2020, 12 mai 2020 et 13 mai 2020.
[54] La région inguinale, également appelée l'aine, est située dans la partie inférieure de la paroi abdominale antérieure.
[55] *Kemboge c. Tanzanie*, *ibid.*, § 9 et *Thomas c. Tanzanie*, *supra*, § 140.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

127. En l'espèce, le Requérant demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de rétablir ses droits, de lui verser des réparations pour les violations qu'elle aura constatées et de le remettre en liberté.

*

128. L'État défendeur demande à la Cour de rejeter les demandes formulées par le Requérant au titre des réparations.

***

129. L'article 27(1) du Protocole dispose :

> Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

130. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu auteur d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».[56]

131. La Cour rappelle également que les réparations doivent « … autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état

[56] *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (2018) 2 RJCA 209, § 19. Voir également *Ayant droits de feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablasse, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (réparations) (2015), 1 RJCA 265, § 20 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016), 1 RJCA 358, § 15(b) et *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 19.

qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».[57] Les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte étant tenu des circonstances de chaque affaire.[58] La Cour a également établi qu'un arrêt constatant une violation de droits garantis par la Charte constitue une forme de réparation.[59]

132. S'agissant du préjudice matériel, la Cour rappelle qu'il est de principe qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi par le requérant et qu'il incombe à ce dernier de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.[60] En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour estime que l'exigence de preuve n'est pas rigide[61] dans la mesure où l'existence d'un préjudice est présumée dès lors que des violations sont établies.[62]

133. En l'espèce, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à un procès équitable en ne lui assurant pas le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite conformément à l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

---

[57] *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 20 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 12 et *Nganyi et autres c. Tanzanie* (réparations), § 16.
[58] *Umuhoza c. Rwanda, supra,* § 20.
[59] *Cheusi c. Tanzanie*, *supra*, § 173 ; *Guéhi c. Tanzanie, supra,* § 194 ; *Révérend Christopher Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014) 1 RJCA 74, § 45.
[60] *Kennedy Gihana et autres c. République du Rwanda*, (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Mtikila c. Tanzanie*, *supra*, § 40 et *Konaté c. Burkina Faso, supra*, § 15(d).
[61] *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55.
[62] *Ally Rajabu et autres c. République-Unie de Tanzanie,* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 562, § 55 ; *Guéhi c. Tanzanie, supra,* § 55 et *Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 58.

A. Réparations pécuniaires

i. Sur le préjudice matériel

134. La Cour observe qu'en l'espèce, le Requérant sollicite des réparations sans plus de détails. Il n'indique pas la nature du préjudice matériel subi ni n'établit de lien avec les violations alléguées. Le Requérant ne fournit, non plus, aucune preuve de la perte subie.

*

135. L'État défendeur conclut au rejet des demandes de réparations.

***

136. La Cour rappelle que pour qu'il soit accordé des réparations au titre du préjudice matériel, le requérant doit démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi.[63] Il doit également prouver ledit préjudice.[64] Le requérant doit, en outre, justifier les montants réclamés et apporter des preuves acceptables des dépenses encourues, telles les reçus des paiements effectués.[65]

137. La Cour observe qu'en l'espèce le Requérant ne précise pas le montant des réparations pécuniaires sollicitées à titre de juste compensation ni n'établit de lien de causalité entre les violations constatées et les préjudices subis. La Cour estime que ce grief n'est pas fondé et le rejette, en conséquence.

[63] Voir *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 181 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 62 et *Henerico c. Tanzanie, supra*, § 180.
[64] *Zongo et autres c. Burkina Faso*, *supra*, § 81 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 40.
[65] *Jonas c. Tanzanie*, *supra*, § 20 et *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 18.

ii. Sur le préjudice moral

138. Le Requérant ne sollicite pas expressément des réparations au titre du préjudice moral. Il demande uniquement à la Cour de lui accorder des réparations.

*

139. L'État défendeur estime, quant à lui, que le Requérant n'a droit à aucune réparation.

***

140. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et que l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire.[66]

141. La Cour précise que la présomption de préjudice moral découle de la violation du droit à un procès équitable qu'elle a établie du fait que le Requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, comme l'exige l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP.

142. La Cour souligne que la violation du droit à l'assistance judiciaire gratuite a causé un préjudice moral au Requérant, au regard des circonstances de l'espèce. Par conséquent, exerçant son pouvoir d'appréciation, la Cour alloue au Requérant la somme symbolique de cinq cents (500) shillings tanzaniens à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de la violation de son droit à une assistance judiciaire.

[66] *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), *supra*, § 55 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), *supra*, § 59 et *Jonas c. Tanzanie*, *supra*, § 23.

B. Sur les réparations non pécuniaires

i. Sur l'annulation de la condamnation du Requérant

143. Le Requérant demande à la Cour d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté.

*

144. L'État défendeur soutient, pour sa part, que la demande de mise en liberté formulée par le Requérant doit être rejetée, dans la mesure où il purge, conformément aux lois nationales, une peine pour les actes qu'il a commis. Il réaffirme également que la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mesure de mise en liberté.

***

145. En ce qui concerne la demande d'annulation de la peine, la Cour a estimé que de telles mesures doivent être appréciées au cas par cas, en tenant dûment compte principalement de la proportionnalité entre la mesure demandée et l'étendue de la violation constatée.[67] La Cour précise qu'elle n'examine pas les détails des affaires et que ce rôle est entièrement dévolu aux juridictions nationales.[68] Néanmoins, elle peut rendre une mesure de remise en liberté dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses.[69]

146. La Cour a jugé qu'une telle mesure ne peut être prise que lorsque la violation constatée était de nature à entacher nécessairement la condamnation et la peine prononcées. C'est le cas « si un Requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation du Requérant ou la déclaration de sa

[67] *Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 156.
[68] *Abubakari c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 28 ; *Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra*, § 81.
[69] *Thomas c. Tanzanie, supra,* § 234 ; *Guéhi c. Tanzanie, supra,* § 160 ; *Isiaga c. Tanzanie, supra,* § 96 et *Thomas Mang'ara Mango et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 325, § 156.

culpabilité repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu donnerait lieu à un déni de justice ».[70]

147. La Cour rappelle qu'en l'espèce, elle n'a constaté que la violation du droit du Requérant à une assistance judiciaire gratuite et qu'elle n'a constaté aucune violation en rapport avec les procédures ayant abouti à la condamnation du Requérant ainsi qu'à son incarcération.

148. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère que le Requérant n'a pas prouvé l'existence de circonstances impérieuses nécessitant son intervention pour infirmer sa condamnation. Par ailleurs, la Cour n'a pas *proprio motu* établi l'existence de telles circonstances. La Cour rejette donc la demande du Requérant tendant à annuler la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre.

ii. Sur la remise en liberté

149. Le Requérant demande à la Cour d'ordonner sa remise en liberté.

*

150. L'État défendeur soutient qu'ordonner la remise en liberté du Requérant ne relève pas du mandat de la Cour et qu'en tout état de cause, cette demande doit être rejetée dès lors que le Requérant purge une peine légale prononcée conformément à sa législation nationale.

***

151. La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *Gozbert Henerico c. République-Unie de Tanzanie* selon laquelle :

[70] *Mgosi Mwita Makungu c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 570, § 84 et *William c. Tanzanie*, *supra*, § 101.

> La Cour ne peut ordonner une telle mesure que si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention serait constitutif d'un déni de justice.[71]

152. En l'espèce, le Requérant n'a exposé aucune circonstance particulière ou impérieuse de nature à justifier que la Cour rende une telle mesure. La Cour ne trouve, non plus, aucun motif impérieux justifiant qu'elle ordonne la remise en liberté du Requérant. Par ailleurs, la condamnation du Requérant ne repose sur aucun motif arbitraire et sa détention prolongée ne saurait, dès lors, constituer un déni de justice à son égard. La Cour rejette, en conséquence, la demande de remise en liberté.[72]

iii. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

153. Les Parties n'ont pas formulé de demandes spécifiques en ce qui concerne la mise en œuvre de l'arrêt et la soumission de rapports d'exécution.

***

154. La Cour estime, même en l'absence de demande expresse des Parties, qu'il convient d'ordonner à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur sa mise en œuvre, conformément à l'article 30 du Protocole.

[71] *Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), *supra,* § 202 ; *Makungu c. Tanzanie, supra*, § 84 ; *Evarist c. Tanzanie, supra,* 82 et *Juma c. Tanzanie* (arrêt)*, supra,* § 165. Voir également *Damian c. Tanzanie*, *supra*, §§ 163 à 166.
[72] *Stephen John Rutakikirwa c. République Unie de Tanzanie*, CAfDHP, Requête n° 013/2016, arrêt du 24 mars 2022 (fond et réparations), § 88.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

155. La Cour observe que le Requérant n'a pas conclu sur les frais de procédure mais que l'État défendeur sollicite le rejet des demandes de réparations formulées par le Requérant avec dépens, celles-ci étant mal fondées et insoutenables.

***

156. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses [éventuels] frais de procédure ».

157. Étant donné que la procédure devant la Cour est gratuite et que l'État défendeur ne fournit aucune justification à l'appui de sa demande, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des dispositions de la règle précitée.

158. En conséquence, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

X. DISPOSITIF

159. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

Sur la compétence

i. *Rejette* l'exception d'incompétence matérielle ;
ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la Requête ;
iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à la non-discrimination, ni ses droits à une totale égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, inscrits à l'article 3(1) et (2) de la Charte ;
vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant de saisir les juridictions nationales compétentes, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte ;
vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès équitable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP, du fait de son inculpation sur la base d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités ;
viii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 6 de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du PIDCP, en ce qui concerne sa détention provisoire ;
ix. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du PIDCP, en ce qui concerne la durée de son procès ;
x. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant de ne pas être soumis à des traitements inhumains, cruels et dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte, lu conjointement avec les articles 1 et 12 de la Convention, en ce qui concerne les allégations de brutalités policières ;
xi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à la défense, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec

l'article 14(3)(d) du PIDCP, du fait du défaut d'assistance judiciaire gratuite et efficace.

Sur les réparations

Sur les réparations pécuniaires

xii. *Alloue* au Requérant la somme symbolique de cinq cents (500) shillings tanzaniens en réparation du préjudice moral ;

xiii. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué au point (xii) ci-dessus.

Sur les réparations non pécuniaires

xiv. *Rejette* la demande du Requérant tendant à l'annulation de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées à son encontre ;

xv. *Rejette* la demande de remise en liberté formulée par le Requérant.

Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes les mesures qu'elle a ordonnées ont été entièrement exécutées.

Sur les frais de procédure

xvii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Blaise TCHIKAYA, Président ;

Chafika BENSAOULA, Vice-présidente ;

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ;

Suzanne MENGUE, Juge ;

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ;

Stella I. ANUKAM, Juge ;

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ;

Modibo SACKO, Juge ;

Dennis D. ADJEI, Juge ;

Duncan GASWAGA, Juge ;

Grace W. KAKAI, Greffière adjointe.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de juin de l'année deux-mille vingt-six, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.